

## Arrêt

**n° 116 311 du 23 décembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1976, vous êtes marié et avez deux enfants.*

*Le 24 avril 2005, votre père étant en mauvaise santé, vous êtes élu pour le représenter dans sa fonction de chef de village.*

Le 9 avril 2011, un Blanc qui avait déjà aidé financièrement les habitants de votre village, se propose cette fois-ci de construire une église pour la communauté chrétienne du village. Vous en faites part à vos concitoyens. Certains s'en offusquent. Vous demandez conseil à votre père qui vous répond qu'il ne voit aucune objection à la construction de cette église, tandis que les opposants à ce projet alertent votre frère [Y. A.] pour faire barrage. Ce dernier menace de vous tuer si vous persistez.

Quelques temps après, vous vous disputez tous les deux. Et le 15 septembre 2011, vous êtes convoqué avec votre frère [Y. A.] devant les autorités suite à cette bagarre. Lorsque vous expliquez le problème, les autorités vous donnent raison. Vous rentrez au village pour finaliser la construction de cette église, mais une frange de la population s'insurge toujours. Vous retournez voir les gendarmes qui vous donnent à nouveau raison.

Le 19 septembre 2011, alors que vous êtes sur le chantier pour donner de l'argent à une dame dénommée [R.], qui a obtenu un contrat dans la construction de l'église, celle-ci se déshabille et crie au viol en se jetant au sol. Vous êtes alors accusé et êtes sommé de comparaître devant vos autorités. Pressentant que vous allez être condamné à tort, vous décidez de quitter votre pays. Vous atterrissez ainsi en Belgique le 6 octobre 2011 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

De fait, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence, votre frère [Y.A.], votre cousin, [S.D.], ainsi que certains habitants de votre village. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre frère disposait de moyens financiers pour corrompre vos autorités. Cependant, les gendarmes vous donnent, à deux reprises, raison. Il ne peut être conclut de vos déclarations que vous ne pouviez faire appel à vos autorités. Le fait que vous soyez l'objet d'un complot n'énerve en rien ce constat. Vous n'avez pas tenté de démontrer à vos autorités que vous n'étiez pas réellement l'auteur du viol que l'on vous attribue. Par ailleurs, jusqu'au 19 septembre 2011, vous aviez le soutien de tout le reste de votre famille. Il est peu vraisemblable de ne pas avoir d'abord tenté de vous disculper avant de quitter votre pays. Votre fuite soudaine donne au contraire à penser que vous pourriez être l'auteur des faits que l'on vous incrimine.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

*Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.*

*La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.*

*A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de renverser le caractère étranger de votre demande d'asile.*

*Ainsi, votre carte d'identité ainsi que celles de votre père et celle de votre demi-frère prouvent l'identité des personnes concernées, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Quant aux trois convocations émises à votre rencontre, elles présentent tout d'abord des irrégularités qui limitent la fiabilité de tels documents. Ainsi, aucune adresse n'est mentionnée. Pourtant, une telle information est essentielle sachant qu'il vous est demandé de vous présenter au commissariat. De même, le cachet de ces documents est illisible, ce qui empêche d'identifier la provenance de ceux-ci.*

*De plus, ces trois documents indiquent que vous êtes convoqué en vue d'une enquête judiciaire, ce qui n'indique pas que vous êtes jugé coupable. D'ailleurs, deux de ces documents ne mentionnent aucun motif de convocation, tandis que vous êtes convoqué dans le cadre de la troisième convocation pour abus de confiance. Ainsi, dans tous les cas, vous n'êtes pas convoqué pour les faits que vous avez allégués, à savoir les accusations de viol portées à votre égard. Ces documents indiquent qu'une enquête est ouverte et qu'il vous est demandé de contribuer à son issue. Rien ne permet de ce fait de conclure qu'il existe une crainte de persécution en votre chef.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant de nationalité nigérienne et d'origine ethnique zerma craint en cas de retour au pays son frère, son cousin ainsi que certains villageois car ils sont opposés à l'édification d'une église dans le village dont il est le chef.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé qu'il n'avait pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours existant dans son pays. Elle considère également que les documents présentés par le requérant sont inopérants et ne peuvent renverser le sens de sa décision.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que le requérant nourrit une crainte de persécution à l'égard de son frère et de son cousin en raison du litige relatif à la construction d'une église et considère, à ce sujet, que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces faits. Elle précise ensuite que le requérant nourrit également une crainte à l'égard de ses autorités en raison de son pressentiment de ne pouvoir se défendre valablement en justice pour se disculper de l'accusation de viol dont il est victime. Elle répète les propos du requérant en insistant sur l'influence de son frère sur les autorités nigériennes et qu'il ne peut donc espérer faire l'objet d'une procédure judiciaire pour se défendre. Elle affirme que l'authenticité et la force probante des convocations ne sont pas valablement mises en cause par la partie défenderesse.

3.5 Le Conseil rappelle que le requérant craint une persécution émanant d'un agent non étatique à savoir son frère, son cousin et certains habitants de son village. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat nigérien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

3.6 En effet, à l'instar des termes de la décision attaquée, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le principe de subsidiarité de la protection internationale et que le requérant n'a nullement sollicité la protection des autorités nigériennes afin de se défendre des accusations de viol à son encontre, faits déclencheurs de sa fuite du pays, ainsi que l'absence de force probante des convocations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La requête fait également allusion à une crainte à l'égard de autorités nigériennes en raison du pressentiment du requérant de ne pouvoir se défendre valablement en justice afin de le disculper de l'accusation de viol dont il est victime. Le Conseil considère que ce pressentiment n'est pas fondé car, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, il ressort des déclarations du requérant que les autorités ont, à deux reprises, reçu, entendu et soutenu le requérant lors de ses différends avec son frère, son cousin ou les habitants du village et que ce dernier bénéficiait également d'un certain appui familial. Etant donné ce contexte favorable au requérant, le Conseil s'imagine mal que ce dernier quitte le pays sans répliquer, sans même tenter d'établir et de contrer le complot mené contre lui et en laissant donc un doute planer sur sa culpabilité. Le Conseil relève également que la partie requérante se contente d'invoquer l'influence du frère du requérant sur les autorités sans apporter le moindre élément de preuve à ce propos. Ainsi le Conseil constate que le requérant, pour dénoncer les persécutions qu'il allègue - accusations de viol - déclare n'avoir pas fait appel aux autorités nigériennes. La requête, en répétant les dires du requérant, en niant les motifs de la décision et en prétendant que le gendarme S.Z., ami proche de son frère l'a menacé, tente vainement de justifier son absence de démarche auprès des autorités.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont ainsi pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne réitère que les propos du requérant ou ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

3.9 Quant aux documents présentés par le requérant notamment les trois convocations, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse, estimant que la conclusion de cette dernière est pertinente et n'a pas été valablement mis en cause par la partie requérante qui se contente de répéter les dires du requérant et de relever qu'aucune anomalie sérieuse n'a été relevée à leur encontre.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a

quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation spécifique sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il a déjà été jugé dans le cadre de sa demande d'asile que le requérant n'avait pas sollicité la protection des autorités, le Conseil estime que l'absence de demande de protection des autorités et ses conséquences en l'espèce est une motivation qui peut être extrapolée à la question de l'allégation du requérant selon laquelle il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE